DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EUZET (30360) SEANCE DU Lundi 06 septembre 2021

N° DE LA DELIBERATION : 2021025

Le Conseil Municipal de la commune d'Euzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous présidence de Mr Cyril OZIL, Maire.

Présents : Mme Bonot Anne-Marie, Mr Bourguet Sébastien, Mme Buchon Christine, Mr Croxo Charles, Mme Croxo Stéphanie, Mr Lafont Eric, Mr Laine Jean-Michel, Mr Ozil Cyril, Mr Ozil Sylvain, Mme Recht Caroline, Mr Sauvayre Jean-Luc

Absents : RAS

A été nommé secrétaire : Mme Bonot Anne-Marie

NOMBRES DE MEMBRES : 11

Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à cette délibération : 11

Date de la convocation : 03 août 2021
Date d'affichage : 03 août 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

Objet de la délibération : Approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 – Approbation du transfert des compétences au 1er janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'évènements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Approbation de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5211-20,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (CA) et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du Pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1er juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 – Transfert de compétences au 1er janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » – Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022 – Notification aux 72 communes membres,

Vu la notification en date du 6 juillet 2021 de la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté en date du 1er juillet 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a été créée le 1er janvier 2017, par fusion d'une communauté d'agglomération avec trois communautés de communes,

Considérant que depuis cette date, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par les arrêtés préfectoraux n°2016-09-13-BB1-001 du 13 septembre 2016 et n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant qu'il ressort de cette situation que la Communauté Alès Agglomération ne dispose à ce jour pas de statuts ou d'un arrêté préfectoral faisant mention de certaines de ses compétences devenues obligatoires (eau, assainissement, eaux pluviales),

Considérant que d'autres compétences, anciennement dénommées « facultatives » et héritées des quatre établissements publics de coopération intercommunale dissous au 1er janvier 2017, font l'objet de formulations désormais devenues imprécises ou redondantes en rapport notamment à l'évolution de la législation et de la réglementation,

Considérant qu'au vu de cette situation, par délibération en date du 1er juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a adopté les statuts de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec prise d'effet au 1er janvier 2022,

Considérant en outre que par cette même délibération, pour tenir notamment compte de la réalité d'interventions transversales déjà portées à l'échelle communautaire, le Conseil de Communauté a décidé de transférer à la Communauté Alès Agglomération à compter du 1er janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire.
  Cette compétence, entrant dans le prolongement de la compétence obligatoire *« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,* comprend :
  - l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
  - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
  - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand-Combe,
  - l'aire naturelle de Cendras,
  - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
  - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
  - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.
  - l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
  - des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

- Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique.
  A savoir :
  - Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :

➢ porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
➢ accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.

- Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :

➢ élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
➢ soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
➢ prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

Considérant que le contenu de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », ultérieurement défini par le Conseil de Communauté, reprendra certaines compétences jusqu'alors expressément inscrites dans l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 (démarche territoriale de santé, RESEDA, Espaces Publics Numériques, Maison de Santé de La Grand-Combe,...)

Considérant enfin que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires du territoire et des nouveaux modes de mutualisation offerts par le CGCT, toujours par la même délibération du 1er juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé de restituer aux communes membres à compter du 1er janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

Considérant qu'il convient de noter que la Communauté Alès Agglomération a pris l'engagement de faciliter cette restitution de compétences en proposant, pour les communes demandeuses, la création prochaine de services communs (agents des écoles, inscription/facturation) et de groupements de commandes (restauration, etc),

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver les statuts de la Communauté Alès Agglomération mis en annexe de la présente délibération, avec prise d'effet au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 :
D'approuver le transfert, à compter du 1er janvier 2022, à la Communauté Alès Agglomération des compétences suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire.
  Cette compétence, entrant dans le prolongement de la compétence obligatoire *« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,* comprend :
  - l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :

➢ la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
➢ la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand-Combe,
➢ l'aire naturelle de Cendras,
➢ les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
➢ les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
➢ la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.

  - l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.
  - des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.

- Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique.
  A savoir :
  - Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :

➢ porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
➢ accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.

  - Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :

➢ élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
➢ soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
➢ prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

ARTICLE 3 :
D'approuver la restitution par la Communauté Alès Agglomération, à compter du 1er janvier 2022, des compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élementaire public », à savoir :
  Prise en charge du « service des écoles » comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire.
  Bâtiments scolaires limités aux charges locatives telles que l'éclairage, le chauffage, les menues réparations et l'entretien courants relevant du locataire. La commune conservant les obligations du propriétaire.
  Un diagnostic de l'ensemble des équipements scolaires sera mené afin d'en déterminer l'état général et la valeur comptable, en vu d'un transfert éventuel de cette compétence dans un délai maximum de trois ans à Alès Agglomération.

La rédaction de cette compétence fera l'objet d'une nouvelle modification statutaire.
Accueil péri-scolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.
Cette compétence comprend tous les temps d'accueil avant ou après l'école, ainsi que le temps méridien, qu'il soit ou non déclaré en A.C.M comme défini à la compétence petite Enfance, Enfance, Jeunesse ou comme simple garderie.

- « Restauration scolaire », à savoir :
  - Prise en charge de la restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de son territoire, de la restauration collective liée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que des transports y afférent,
  - Gestion du restaurant scolaire de Génolhac (convention tripartite CA-collège-conseil départemental du Gard).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

MAIRIE de EUZET-LES-BAINS R.F. (Gard)

Le Conseil Municipal,

Le Maire, Cyril OZIL		Mr Sébastien BOURGUET Conseiller Municipal	
La Première Adjointe, Stéphanie CROXO		Mme Caroline RECHT Conseillère Municipale	
Le Deuxième Adjoint, Mr Jean-Luc SAUVAYRE		Mr Eric LAFONT Conseiller Municipal	
Mr Jean-Michel LAINE Conseiller Municipal		Mr Sylvain OZIL Conseiller Municipal	
Mme Anne-Marie BONOT Conseillère Municipale		Mr Charles CROXO Conseiller Municipal	
Mme Christine BUCHON Conseillère Municipale			

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

STATUTS

COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION

AU 1ER JANVIER 2022

TITRE I – OBJET, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application notamment des articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté d'agglomération dénommée :

Alès Agglomération

La communauté d'agglomération est constituée par les communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède, Vézénobres.

ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Hôtel de la communauté, Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30100 Alès.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

TITRE II - COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires mentionnées au I de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La rédaction des compétences obligatoires ci-dessous mentionnées est celle applicable au moment de l'approbation des statuts. Toute modification législative ultérieure de ces dispositions prévaudra sur la présente rédaction.

1) En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

  L'inscription de cette mention dans les statuts n'a pas pour effet de transférer ou d'engager une procédure de transfert de cette compétence à la Communauté Alès Agglomération à date d'approbation des présents statuts. Il est à ce titre précisé que la minorité de blocage prévue par l'article 136 du la loi ALUR a été atteinte à la suite du renouvellement général des assemblées délibérantes de 2020. Cette compétence pourra néanmoins à l'avenir être transférée à la Communauté Alès Agglomération, soit automatiquement, soit sur demande des communes membres dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

de l'habitat ;

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6) En matière d'accueil des gens du voyage :

création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8) à 10), à l'une de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : AUTRES COMPÉTENCES

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

5) Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement

Pour tout ou partie des compétences exposées ci-dessous, la communauté d'agglomération pourra :

- s'inscrire dans les différents dispositifs contractuels ou/et partenariaux réglementaires visant leur mise en œuvre (projet éducatif de territoire, convention territoriale globale, etc). Elle disposera à cet effet de la capacité de coordonner et animer ces dispositifs, en lien notamment avec les communes membres et les partenaires financiers,
- soutenir ou subventionner les associations ou organismes mettant en place des actions ou gérant des structures œuvrant en la matière.

a) Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des structures d'accueil et des services (E.A.J.E.) qui s'adressent à la Petite Enfance (0 à 6 ans), et notamment pour les jardins d'enfants, micros crèches, structures multi accueils MAC, relais petite enfance, les salles d'activités petite enfance, etc.

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration collective liée aux équipements publics de petite enfance.

b) Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des accueils collectifs à caractère éducatif qui s'adressent aux mineurs, à compter de leur scolarisation (A.C.M.).

La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration liée à ces accueils collectifs publics.

En revanche, la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement » de la communauté d'agglomération ne s'étend pas aux accueils périscolaires maternels et primaires, déclarés ou non, pendant les jours scolaires (temps matins, méridiens et soirées).

c) Écoles de musique : Création, aménagement, entretien et gestion des écoles de musique situées sur le territoire des communes membres.

d) Enseignement supérieur : Soutien, accompagnement et promotion du développement de l'enseignement supérieur sur le territoire communautaire.

e) Ludothèque itinérante : Organiser, valoriser et animer un espace social et culturel mobile autour du jeu sur le territoire communautaire.

6) Éclairage public

Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.

7) Aménagements et usages numériques

Activités de développement d'infrastructures et de réseaux à Très Haut Débit ainsi que de promotion des usages numériques.
Elles comprennent notamment :

- L'établissement et l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ainsi que toutes opérations liées,
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

- En tant que de besoin et en cas de carence de l'initiative privée, constatée dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, la réalisation d'études et la fourniture de services aux utilisateurs finaux.
  Les études, infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

En tant que de besoin, ces activités pourront être exercées en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.33-1.

8) Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire

Dans le prolongement de sa compétence *« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »*, la communauté d'agglomération assure :

- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir :
  - la Mine témoin, sur la commune d'Alès,
  - la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,
  - l'aire naturelle de Cendras,
  - les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,
  - les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,
  - la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.

- l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.

- des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.

9) Valorisation des espaces communautaires et du développement écologique

- Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
  - porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.
  - accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.

- Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment :
  - élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.
  - soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.
  - prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.

10) Sécurité publique et risques majeurs

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

- Prise en charge des contributions au budget du Service d'Incendie et de Secours des communes membres.

- Mise en place d'outils mutualisés contribuant à la gestion des risques.

11) Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- études, conseils et animations relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils, et animations relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animations relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

12) Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

13) Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

14) Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque

15) Étude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son traitement et sa distribution principale sur le territoire.

ARTICLE 6 : INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération est déterminé dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : MUTUALISATION, COOPÉRATIONS LOCALES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

En dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération peut se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dans les conditions prévues à l'article L5211-4-2 du CGCT (ex : SIG, ADS, etc).

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

En application notamment avec les dispositions des articles L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté d'agglomération est, notamment, habilitée à conclure des ententes dans les conditions prévues aux articles L5221-1 et suivants du CGCT, ainsi que les conventions de prestations de services mentionnées à l'article L5111-1 du CGCT.

Elle peut assurer l'exécution d'une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte extérieur, en accord avec l'article L5211-56 du CGCT. Elle peut également, dans les mêmes conditions, confier l'exécution d'une prestation de services à une collectivité, un EPCI ou un syndicat mixte extérieur.

D'une manière générale, la communauté d'agglomération est autorisée à intervenir en dehors de son périmètre en vue de satisfaire l'exercice de ses compétences.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à des fonds de concours, dans les limites prévues par lesdites dispositions.

La communauté d'agglomération est également autorisée à exercer des compétences déléguées, en tout ou partie, par une collectivité en application des lois et règlements en vigueur, et notamment des dispositions de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pareillement, la communauté d'agglomération peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un établissement public, dès lors que cette faculté est autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

La communauté d'agglomération est habilitée à se voir confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes formé dans les conditions mentionnées à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération est autorisée par ses communes membres à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes ou à tout autre établissement public.

TITRE III – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres élus dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, en accord avec les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de Communauté.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil de Communauté adopte un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

TITRE IV – DIVERS

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable public d'Alès.

ARTICLE 13 : RECETTES

La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus au code général des impôts pour sa catégorie d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment, conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 14 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des statuts de la communauté d'agglomération interviendra dans les conditions prévues aux articles L5211-16, L5211-17, L5211-17-1, L5211-18 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 13/09/2021
ID : 030-213001092-20210906-DE2021025-DE